

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu le décret n°2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance de n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{re} classe ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes, ;

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens établie par le Président du Centre de Gestion de l'OISE ;

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes ;

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégories A et B ;

Vu le recensement des postes vacants effectués dans les collectivités du département de l'OISE ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du Personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C pour 2022 ;

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois.

Vu l'arrêté n° 2022-ADP2C-1 en date du 02 septembre 2021 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-ADP2C-2 en date du 02 décembre 2021 portant organisation des concours interne, externe et troisième concours d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-ADP2C-3 en date du 1^{er} février 2022 portant admission à concourir et admission à concourir sous réserve aux concours interne, externe et troisième concours d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-ADP2C-4 en date du 03 février 2022 portant organisation des concours interne, externe et troisième concours d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2022

Vu l'arrêté n° 2022-ADP2C-5 en date du 17 février 2022 portant organisation des concours interne, externe et troisième concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - Session 2022.

Vu l'arrêté n° 2022-ADP2C-6 en date du 04 mai 2022 portant organisation des concours interne, externe et troisième concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - Session 2022.

Vu la convention générale régionale Hauts-De-France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Considérant le procès-verbal des délibérations du jury d'admission du 17 juin 2022 établissant les listes d'aptitude des concours interne, externe et troisième concours d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au **concours INTERNE** d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022 **les 14 lauréats** suivants :

NOM / PRENOM DU CANDIDAT	
CHASLES Etienne	
COURBE Cindy	COURBE
DE SOUSA Céline	DE SOUSA
FAVRESSE France	Née GLANARD
GRUSON Anne-Sophie	DUPONT
LAGO Sabrina	LAGO
LHERMITTE Nathalie	Née COUVREUR
NOUVEL Catherine	NOUVEL
LOUDIN Katia	Née MARLET
PILLON Cindy	PILLON
SAJID Saubia	Née ABDUL
SAUVAGE Aurélie	SAUVAGE
TELLIER Nathalie	Née PRIVE
THOMAS Romain	

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au **concours EXTERNE** d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022 **les 15 lauréats** suivants :

NOM / PRENOM DU CANDIDAT	
AITHAMON Cécile	AITHAMON
BECQUEREL Julia	BECQUEREL
CAVÉ Julie	CAVÉ
CHENUS Henry	
DAS NEVES DAOUD Monique	DAS NEVES
DUCHAUSSOY Sandrine	DUCHAUSSOY
GRANDJEAN Frédérique	GRANDJEAN
LAIGNIER Sonia	Née DESPATY
MOLLET Kathleen	Née BARRE
RAINGEARD DE LA BLETIERE Laure	RAINGEARD DE LA BLETIERE
ROSE Nathalie	Née SAINT-OMER
SANNA Sylvie	SANNA
SA PEREIRA Charlotte	SA PEREIRA
TRAËN Pierrette	Née RACINET
TREMER Beatrice	TREMER

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au **TROISIEME concours** d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022 **les 2 lauréats** suivants :

NOM / PRENOM DU CANDIDAT
GODARD Stéphane
GODO Elodie

Article 2 :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur cette liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale est d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est

recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emploi dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de l'OISE de la fonction publique territoriale, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Article 3 :

Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 juin 2022
LE PRESIDENT



Alain VASSELLE

